

**CONVENTION RELATIVE A LA DISTRIBUTION AU MOYEN  
D'AUTOMATES EN LIBRE SERVICE DE BILLETS NON  
DIRECTEMENT PRÉLEVÉS AUPRES D'UNE BANQUE CENTRALE  
DE L'EUROSYSTEME**

**DÉCLARATION DE DONNÉES OPÉRATIONNELLES**

**NOTE MÉTHODOLOGIQUE**

Les informations sont constituées à partir du premier semestre complet suivant la signature de la convention. Les données opérationnelles sont remises à la Banque de France sur papier (adresse postale : Banque de France - DGAFP – DAF – SCSF – 32-1253 – 75049 Paris cedex 01) dans les deux mois suivant la fin de la période considérée selon le modèle des appendices 3-a et 3-b joints en annexe. À partir de l'année 2012, la transmission pourra se faire par des moyens électroniques dont les modalités techniques seront précisées ultérieurement par la Banque de France.

Les rubriques des déclarations des appendices 3-a et 3-b jointes en annexe se définissent comme suit :

- « **semestre** » : indiquer « 1 » pour la période de janvier à juin ou « 2 » pour la période de juillet à décembre ;
- « **année** » : indiquer l'année sous revue ;
- « **automates en libre-service** » : tout matériel automatique en libre service remplissant notamment la fonction de délivrance de billets au public sans reconnaissance contradictoire. Les distributeurs automatiques de billets, les automates de change, les automates recyclant en libre service et les automates de retrait avec vérification entrent dans cette catégorie ;
- « **nombre d'automates régulièrement alimentés à partir de billets** » :
  - « *directement recyclés par l'opérateur* » : automates alimentés, totalement ou partiellement, à partir de billets issus d'opérations de recyclage effectuées directement par l'opérateur ;
  - « *recyclés par un (des) prestataire(s)* » : automates alimentés, totalement ou partiellement, à partir de billets issus d'opérations de recyclage confiées à un (des) prestataire(s) de l'opérateur ;
  - « *en provenance de la Banque de France* » : automates alimentés exclusivement à partir de billets en provenance de la Banque de France.
- « **nombre total de billets en euros distribués par l'intermédiaire d'automates en libre service** » : nombre total de billets en euros distribués par l'intermédiaire de l'ensemble des automates en libre-service exploités par l'opérateur, y compris lorsque les automates en libre-service ne distribuent que des billets directement en provenance de la Banque de France ;

- 
- « **nombre de billets distribués par l'intermédiaire d'automates en libre-service installés dans les guichets de traitement isolés** » : nombre de billets distribués par l'intermédiaire d'automates en libre-service pour chaque guichet de traitement isolé (déclaration arrondie à la centaine supérieure). La somme des billets distribués par les guichets de traitement isolés permet d'apprécier le respect par l'opérateur de l'article 4.3 de la convention stipulant que « *l'opérateur s'engage à ce que le volume de billets triés qualitativement de manière manuelle ne dépasse pas 5% du volume total des billets délivrés au plan national par l'ensemble de ses automates en libre service.* »

---

### APPENDICE 3 : MODÈLES DE DÉCLARATION

**Appendice 3-a : Déclaration des informations statistiques en application de l'article 4 de la « convention type relative à la distribution, au moyen d'automates en libre service, de billets non directement prélevés auprès d'une Banque centrale de l'Eurosystème »**

Semestre : ..... Année : .....

Raison sociale de l'opérateur :

<b>Nombre total d'automates en libre-service</b>	
<i>nombre d'automates régulièrement alimentés à partir de billets :</i>	
- directement recyclés par l'opérateur	
- recyclés par un (des) prestataire(s)	
- en provenance de la Banque de France	

<b>Nombre total de billets en euros distribués par l'intermédiaire d'automates en libre-service (1)</b>	
---------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

(1) Déclaration arrondie à la centaine supérieure

Nom, date et signature

